

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

Article 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des TITRES de transport de remontées mécaniques, TITRE donnant l'accès aux remontées mécaniques de Pra Loup. Toute personne désirant accéder aux installations des Remontées Mécaniques doit être titulaire d'un TITRE (appelé également « forfait »). Les TITRES dont la durée est supérieure à la durée la plus courte vendue, sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles. Tout TITRE donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit. Les TITRES sont valables durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques telles qu'elles sont affichées aux points de vente de la RPLU04, sous réserve des conditions météorologiques ou conjoncturelles.

Le TITRE doit être conservé par son TITULAIRE durant tout le trajet effectué sur chaque remontée mécanique, de son aire de départ à celle d'arrivée, afin de pouvoir être présenté à tout contrôle. Le TITRE est considéré comme utilisé dès le premier passage aux bornes des Remontées Mécaniques. Il doit être consommé pendant la saison en cours.

La durée d'un TITRE exprimée en jours s'entend en « jours consécutifs » sur une période datée.

Pour des TITRES « datés » pour lesquels les dates du 1er et du dernier jour d'utilisation sont fixées, les dates de validité ne pourront pas être modifiées sauf situation exceptionnelle dûment appréciée par la RPLU04.

Pour des TITRES « non datés » pour lesquels aucune précision quant au 1er jour d'utilisation n'est indiquée, le nombre de jours se décompte sans interruption, de manière consécutive dès le premier passage à la première borne et quelle que soit l'heure du premier passage.

Seules les informations contenues dans la puce, telles que transcrites sur le justificatif de vente joint et conservées par le logiciel de gestion font foi.

Pour favoriser la transmission des informations aux bornes de contrôle, le TITRE doit de préférence être éloigné d'un téléphone portable, de clefs et de toute forme d'emballage métallique et doit idéalement être porté dans la poche gauche de son vêtement supérieur.

Article 2 - TARIFS ET CATÉGORIES DE CLIENTÈLE

Le client reconnaît avoir pris connaissance, lors de l'acquisition d'un TITRE, des présentes conditions générales de vente et d'utilisation, et déclare expressément les accepter sans réserve et sans préjudice des voies de recours habituelles. Il appartient au client de s'informer sur les produits et les tarifs proposés et de sélectionner les plus avantageux pour lui. Le personnel de la RPLU04 ne pourra être tenu pour responsable du choix du client.

Les tarifs publics de vente de forfaits sont affichés aux points de vente et également consultables sur le site : www.praloup.ski. Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises, tenant compte du taux de TVA en France de 10 % en vigueur actuellement. La RPLU04 se réserve le droit de modifier ses tarifs en cas de modification du taux de TVA.

Les TITRES sont déterminés pour une durée et une catégorie de personne :

- BAMBIN : - 5 ans
- JEUNE : 5-17 ans
- ETUDIANT : 18-25 ans
- ADULTE : 18-64 ans
- SENIOR : 65-74 ans
- VETERAN : 75 ans et plus

Les réductions ou gratuités ne sont accordées que sur présentation aux points de vente, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires (carte d'identité, livret de famille, carte d'invalidité, etc.). Si une ou plusieurs informations sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra avoir lieu. Dans le cas où vous ne serez pas en mesure de fournir ces justificatifs, la réduction ne vous sera pas accordée. Aucun remboursement ou réclamation ne sera accepté à posteriori.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

La détermination de l'âge du client à prendre en compte sera celui du jour de début de validité du forfait à délivrer. Pour les forfaits saison, la détermination de l'âge se fera au jour d'ouverture officielle de la station.

Les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un tarif réduit à 50% sur toute la grille tarifaire publique de référence et sur présentation obligatoire aux points de vente de leur carte CMI.

Article 3 - LES DIFFÉRENTS SUPPORTS

Les TITRES sont délivrés sur des cartes accompagnées d'un justificatif de vente reprenant les données essentielles de la transaction. Il sera délivré, quel que soit le support utilisé, un ticket de caisse sur lequel figure, pour une transaction unique, le nombre de produits achetés, la date d'achat, le prix total hors taxe de la transaction, le montant total de la TVA.

Il est demandé au TITULAIRE d'un TITRE de conserver précieusement ce justificatif pour toutes demandes ultérieures. Il est fortement recommandé de ne pas le laisser dans la même poche que le support lui-même.

Les supports jetables

Certains TITRES spécifiques peuvent être délivrés sur des cartes jetables non rechargeables (notamment sur nos points de vente en station).

Les supports rechargeables

Les TITRES peuvent être délivrés sur des cartes rechargeables. Cette carte est réutilisable une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de deux ans. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support ; elle consiste dans la délivrance d'un nouveau support en remplacement du support défectueux.

Une collecte pour leur recyclage est mise à disposition aux points de vente du front de pistes 1600.

Ces cartes sont rechargeables selon les modalités suivantes :

- Aux points de vente à Pra Loup 1600
- Aux distributeurs automatiques : Skipass Express des points de ventes à Pra Loup 1600 et aux Clapiers.

Aucun nouveau titre de transport ne peut être enregistré tant que le TITRE initialement encodé sur ce support n'est pas épuisé. A défaut, le titre de transport initial serait irrémédiablement annulé, sans que le TITULAIRE ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Les supports PASS LIBERTE et FORFAIT SAISON HIVER

L'adhésion au Pass Liberté ou l'achat d'un forfait saison hiver accordent une réduction tarifaire de 50 % durant l'été sur les forfaits 1 aller-retour piéton et 1 jour VTT. Pour en bénéficier, il est nécessaire de présenter son Pass liberté ou son forfait saison 2021/2022 au point de vente et effectuer le paiement en caisse directement.

Les autres types de supports

Les TITRES du type « piéton » peuvent être vendus sur des supports à usage unique non réutilisables à code barre.

Article 4 - MODALITE DE PAIEMENT

Toute délivrance d'un TITRE donnera lieu à paiement du tarif correspondant. Ces règlements sont effectués en devise Euro, soit par :

- Chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de la RPLU04 (les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement.). La présentation d'une pièce d'identité sera demandée,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

- Espèces en Euro dans la limite de 300 € TTC.
- Carte bancaire (VISA, MASTERCARD),
- Chèques vacances ANCV hors coupons sport (l'exploitant ne rend pas la monnaie pour le paiement en chèques vacances).

Article 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Des distributeurs automatiques, dénommés également «Skipass Express», permettent l'achat et/ou le rechargement des seuls TITRES mentionnés à l'abord de ces distributeurs et sont mis à la disposition des clients aux points de vente Praloup 1600 et Clapiers. Le paiement ne peut être réalisé que par carte bancaire via un terminal de paiement automatique. Aucun nouveau titre de transport ne peut être enregistré tant que la journée initialement encodée sur ce support n'est pas terminée.

Article 6 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT - ABSENCE - FRAUDE OU NON-CONFORMITE DU TITRE - RESPECT DU RÈGLEMENT DE POLICE

Le TITRE doit être présenté lors de chaque contrôle à la demande des agents assermentés de la RPLU04. Toute personne utilisant une remontée mécanique donnant l'accès au domaine visé par les présentes, sans TITRE, ou munie d'un TITRE non-conforme, sera passible des indemnités et poursuites ci-après :

- Soit du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à CINQ fois la valeur du Titre de transport journalier correspondant au réseau de la remontée mécanique de la REGIE DE PRALOUPE. (Articles L 342-15, R342-19 et R342-20 du code du tourisme et Articles 529-3 et suivants du code de procédures pénales).
- Soit de poursuites judiciaires.

Les contrôleurs assermentés pourront demander la présentation de toute pièce justifiant des avantages tarifaires accordés au titulaire d'un Titre de transport à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant.

Outre l'indemnité forfaitaire ou poursuites ci-avant, les agents assermentés de l'exploitant procéderont au retrait immédiat de tout forfait ne correspondant pas à son utilisateur en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 7 - PERTE VOL DU FORFAIT

En cas de perte ou de vol d'un forfait d'une durée supérieure à 1 jour, le titulaire doit en formuler la déclaration au point de vente où les informations nécessaires suivantes seront recensées : Numéro du support ou le justificatif de vente du forfait.

Sous réserve des vérifications d'usage, et le paiement des frais de traitement de la réclamation, un duplicata sera remis au titulaire pour la durée restant à courir.

Le forfait déclaré, volé ou perdu sera bloqué définitivement et ne permettra plus l'accès au domaine.

- Montant des frais de traitement : 10€
- Adresse : Point de vente au plateau 1600
- Horaire d'ouverture du point de vente : 09h00 à 16h45 tous les jours de la saison estivale

En revanche, tout titre d'une durée inférieure ou égale à 1 jour, déclaré perdu ou volé ne donnera pas lieu à un duplicata. Il en sera de même pour les autres titres dont les

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata ne pourront être retrouvées par le titulaire.

ARTICLE 8 - RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout titulaire d'un TITRE est tenu de respecter les règles de sécurité relatives au transport par remontées mécaniques notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, le pictogramme les complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel de l'Exploitant, sous peine de sanction. Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de VTT et affiché au point de vente et au départ des remontées mécaniques.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Les conditions d'accès des usagers sont définies par les règlements de police (RP) et les règlements d'exploitation (RE) de chaque remontée mécanique, disponibles sur demande auprès des agents des remontées concernées. Toute personne nécessitant une assistance particulière peut être soumise à des modalités particulières afin de garantir sa sécurité, celle des autres usagers, des personnels et des biens.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les remontées mécaniques.

Le nombre maximum d'usagers admis à la montée et à la descente est défini par les règlements de police de chaque appareil.

ARTICLE 9.1 - TRANSPORT DES ENFANTS

Les enfants mesurant moins d'1m25 ne peuvent pas embarquer seuls sur les télésièges. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte capable de leur porter assistance si besoin. Au maximum deux enfants mesurant moins d'1m25 sont admis de chaque côté de l'adulte, sans place vide entre eux.

ARTICLE 9.2 - TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les usagers à mobilité réduite utilisant un fauteuil sont autorisés sur le Telemix de La Clappe.

ARTICLE 9.3 - TRANSPORT DES VTT

Le transport de VTT est admis en été sur le Telemix de La Clappe. L'exploitant peut être amené à modifier le nombre de personnes admises sur les sièges, selon les conditions définies par le règlement de police de chaque appareil.

ARTICLE 9.4 - TRANSPORT D'ENGINS DE LOISIRS

L'accès aux remontées mécaniques est interdit aux engins qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les règlements de police.

ARTICLE 9.5 - TRANSPORT DE BAGAGES

L'utilisateur ne doit pas inclure dans ses bagages :

- des objets susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou les biens tels que les armes pointues ou tranchantes, des objets pointus, objets contondants.
- Des objets dont la RPLU04 estime raisonnablement que leur poids, leur dimension, leur odeur incommode, leur configuration ou leur nature fragile, les rendent impropres au transport par remontées mécaniques, compte tenu, entre autres, du type d'appareil utilisé.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

La RPLU04 pourra, pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté, refuser de transporter les Bagages de l'utilisateur s'ils correspondent aux critères énumérés ci-dessus. La RPLU04 n'a aucune obligation de prendre en dépôt des Bagages et/ou articles refusés.

L'utilisateur est responsable des effets personnels et des Bagages qu'il transporte. En cas de destruction, vol, perte ou avarie des effets personnels et des Bagages, la responsabilité de la RPLU04 ne pourra être engagée que si une faute de sa part est prouvée.

ARTICLE 9.6 – TRANSPORT D'ANIMAUX

En saison estivale, les animaux de compagnie sont autorisés sur les télésièges débrayables, à condition :

- que leur transport ne remette pas en question la sécurité et l'hygiène de l'exploitation.
- que les autres usagers n'y voient pas d'inconvénient.

L'animal doit être maintenu sous bonne garde de son maître : harnais, laisse, ou sac (ainsi qu'une muselière au besoin). L'animal est sous l'entière responsabilité de son maître.

ARTICLE 10 – REFUS ET LIMITATION DE TRANSPORT

La RPLU04 pourra à son entière discrétion refuser de transporter un usager si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est produit ou est susceptible de se produire :

- La RPLU04 l'estime nécessaire afin de respecter les lois et règlements en vigueur
- L'utilisateur s'est exprimé ou s'est comporté d'une manière faisant naître une inquiétude quant à la sécurité de la RPLU04, de son personnel, de ses biens ou de ses autres usagers, par l'emploi de menaces, d'injures ou d'insultes, par la mise en péril de la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou de biens
- L'état physique ou mental de l'utilisateur, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, pourrait présenter un inconvénient ou un danger pour lui-même, les autres usagers, le personnel de la RPLU04 ou les biens.
- L'utilisateur est, ou semble être, en possession de drogues illicites.
- Le titre de transport présenté par l'utilisateur :
 - s'avère être invalide,
 - a été acquis frauduleusement,
 - a été répertorié comme document perdu ou volé,
 - a été falsifié ou s'avère contrefait, frauduleux ou suspect,
 - l'utilisateur qui bénéficie d'une réduction tarifaire ou d'un tarif soumis à des conditions particulières n'est pas en mesure de présenter les justificatifs requis pour l'attribution de ce Tarif spécifique et refuse d'acquiescer l'ajustement tarifaire.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT

Dans le cas où les Titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés, quelle qu'en soit la cause : maladie, accident ou toute autre cause personnelle du titulaire. Il conviendra au client de s'assurer en conséquence.

Les forfaits à journées non consécutives devront être épuisés durant la saison en cours, au-delà ils ne pourront être utilisés et ce, sans qu'il ne soit procédé à un remboursement ni à un report de validité.

ARTICLE 12 - INTERRUPTION DES REMONTEES MECANIQUES – ALEAS METEOROLOGIQUES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

L'exploitant ne pourra être tenu comme responsable des conditions météorologiques rencontrées lors de l'utilisation du titre. Il est de la responsabilité de chaque client de se renseigner sur les conditions climatiques et de visibilité par tous les moyens mis à sa disposition. Ainsi, lors de l'achat de son titre et en cas de doute, le client s'informe avant achat et acquiert son titre en toute connaissance de cause.

Seul un arrêt complet supérieur à 4 heures consécutives des remontées mécaniques donne lieu à un dédommagement du préjudice subi par le client sur présentation de son forfait et du justificatif d'achat (hors forfait saison).

Seuls les titres ayant été acquis et réglés directement par leur titulaire aux points de vente de l'exploitant peuvent donner lieu à un dédommagement directement par la Régie Pra Loup Ubaye 04. A défaut il convient de se reporter aux Conditions Générales de Vente de l'entité ayant procédé à la vente du TITRE.

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix du client :

- A/ Soit une prolongation immédiate correspondant à la durée de l'arrêt
- B/ Soit un avoir en journée ou demi-journée à utiliser au plus tard avant la fin de la saison en cours ou saison n+1
- C / Soit un remboursement différé sur pièces justificatives produites, le remboursement par virement bancaire intervenant dans les trois mois suivant la réception de ces pièces. Celui-ci sera déterminé proportionnellement à la durée d'interruption du service des remontées mécaniques et calculé de la manière suivante :

(Valeur en € du titre de transport acheté par le client d'une durée X) -(valeur en € d'un titre identique que celui acheté par le client mais d'une durée consécutive X-Y), Y étant la durée d'interruption du service supérieure à 4 h.

Pour l'octroi des conditions de dédommagement ci-dessus stipulées aux « B » et « C », les pièces justificatives doivent être téléchargées sur le site de www.praloup.ski rubrique « Service Client » en bas de page et dans les deux mois suivant le jour de l'interruption des remontées mécaniques pour lequel la demande de dédommagement est faite.

Le client ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée sur le site internet www.praloup.ski rubrique « Service Client » en bas de page, dans un délai de 2 mois, suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice.

Toute réclamation portant sur l'achat d'un titre de transport doit être accompagnée d'une copie dudit TITRE ainsi que du ticket de caisse de l'achat.

En cas de préjudice matériel ou physique occasionné par une des remontées mécaniques, le client doit faire constater sans délai le préjudice au personnel de la remontée et remplir une déclaration avec lui.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des informations qui sont demandées par la RPLU04 pour la délivrance d'un forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir.

Ces données sont collectées à des fins de gestion, de contrôle des TITRES et de statistiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la RPLU04.

Les photos qui sont obligatoires pour certains TITRES sont destinées exclusivement à l'identification du titulaire du forfait concerné.

Finalités du traitement : Billetterie, gestion commerciale et contrôle d'accès.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS POUR LA SAISON ÉTÉ 2022

REGIE PRA LOUP UBAYE 04 (RPLU04) - Immeuble Le génépi - 04400 PRA LOUP - SIRET N° 250 401 031
00035

Tél. +33 (0)4 92 84 11 54 - Fax. +33 (0)4 92 84 18 94 - info@praloup.ski

En application de l'article 90 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la société en écrivant à l'adresse suivante : RPLU04 Immeuble le Génépi 04400 PRA LOUP, info@praloup.ski.

Article 15 - TRADUCTION ET LOI APPLICABLE - RÈGLEMENTS DES LITIGES

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGVU est la seule à faire foi. En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions présentes CGVU, il conviendra de référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale.

La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques, modèles et graphismes portés sur les différents titres, affiches ou tarifs sont déposés et toute reproduction est strictement interdite.

ARTICLE 18 - INFORMATION CO2

En application de l'article L1431-3 du Code des transports, l'Exploitant communique ci-après l'information CO2 relatives aux prestations de transport par remontées mécaniques.

- Le CO2 transport pour un forfait journée est de 241 g
- Le CO2 transport pour un forfait ½ journée 04h30 est de 155g